

**Avocats-conseils**

Jean Héту, Ad. E., Professeur émérite, UdeM  
David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa  
Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 8 septembre 2025

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029  
***Réplique de l'AHQ-ARQ suite aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention***

**Dossier :** R-4307-2025

**N/D:** 4503-116

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans sa correspondance du 29 août 2025<sup>1</sup>, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 4 septembre 2025<sup>2</sup>.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ prend acte que le Distributeur ne remet pas en question sa participation au présent dossier et ne formule aucun commentaire spécifique sur son budget de participation.

Dans ce qui suit, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires spécifiques du Distributeur sur sa demande d'intervention.

---

<sup>1</sup> A-0008.

<sup>2</sup> B-0032.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Dans sa lettre à la page 10, le Distributeur formule le commentaire suivant:

*« Aux sujets nos 2 et 3, l'intéressée indique vouloir analyser en détail les bilans et questionner les besoins. À cet effet, le Distributeur rappelle que le présent dossier est de nature tarifaire et qu'il ne s'agit pas d'un plan d'approvisionnement. Pour cette raison, le Distributeur soutient notamment que les interrogations mentionnées par l'intéressée sur l'optimalité des valeurs aux bilans sont des sujets de plan d'approvisionnement. Ainsi, les questions que l'intéressée pourrait poser devront tenir compte de l'objet du présent dossier. Quant à la demande de déposer un chiffrer horaire en mode prévisionnel (sujet no 2), le Distributeur n'en voit pas la pertinence dans le cadre d'un dossier tarifaire. Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer l'examen de ce sujet de l'intéressée. » (Nous soulignons).*

En réponse à ce commentaire, l'AHQ-ARQ précise que les questions qu'elle entend poser tiendront effectivement compte de l'objet du présent dossier alors que les coûts d'approvisionnement constituent une portion importante des revenus requis du Distributeur pour les trois prochaines années. Ces coûts et leur optimalité font manifestement l'objet du présent dossier comme dans le passé, dans le cadre des causes tarifaires du Distributeur<sup>3</sup>.

Quant à la recommandation à venir de déposer un chiffrer horaire en mode prévisionnel, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'il est trop tôt pour plaider sur une recommandation qui n'a pas encore été formulée ni justifiée. Cependant, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle pourra démontrer, en temps opportun, que de telles informations, du même type que celles déposées dans le passé, sont pertinentes pour mieux comprendre le nouveau contexte d'approvisionnement proposé par le Distributeur qui, par ailleurs, est également significativement différent de ce qui a été discuté lors du dernier Plan d'approvisionnement de ce dernier.

Conséquemment, pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ soumet que les sujets faisant l'objet du commentaire reproduit ci-dessus doivent être retenus intégralement.

Dans sa lettre à la page 10, le Distributeur formule le commentaire suivant:

*« Au sujet no 5, l'intéressée souligne l'absence de proposition concernant le service d'intégration éolienne et souhaite recommander à la Régie d'exiger que le Distributeur en fasse une dans les meilleurs délais. Or, la proposition du Distributeur présentée dans sa preuve consiste à reconduire le service d'intégration existant sur l'horizon de la demande tarifaire. Il est donc inapproprié de demander au Distributeur de présenter à nouveau une proposition et demande donc à la Régie d'exclure cette demande et d'encadrer l'examen de ce sujet. » (Nous soulignons).*

L'AHQ-ARQ comprend de ce commentaire que la proposition du Distributeur, sans preuve élaborée à l'appui, consiste à reconduire le service d'intégration existant sur l'horizon de la demande tarifaire.

---

<sup>3</sup> Voir notamment D-2025-033, pages 47 et 48; D-2019-027, pages 84 à 95; et D-2018-025, pages 65 à 79.

C'est donc dans un tel contexte que s'inscrirait l'intervention de l'AHQ-ARQ qui voudrait alors mieux comprendre pourquoi une telle reconduction constituerait la meilleure solution pour l'établissement de tarifs justes et raisonnables, tout comme elle l'a fait dans le passé<sup>4</sup>.

Conséquemment, l'AHQ-ARQ soumet que le sujet portant sur les caractéristiques et les coûts d'un service d'intégration éolienne fourni par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité doit être retenu.

Dans sa lettre à la page 10, le Distributeur formule le commentaire suivant:

*« Parmi les éléments que l'intéressée souhaite aborder dans le cadre du sujet no 6, il y a certaines propositions tarifaires visant la clientèle domestique. Le Distributeur soumet que l'examen de ces sujets est davantage en adéquation avec l'intérêt de certains autres intéressés représentant spécifiquement cette clientèle. Dans ce contexte et à des fins d'efficience, ce sujet d'examen pour cette intéressée ne devrait pas être retenu. »* (Nous soulignons).

L'AHQ-ARQ note que ce commentaire n'est pas suffisamment précis alors qu'il ne spécifie pas de quelles propositions il est question ni quelles parties du sujet no. 6 devraient être rejetées.

Or, les conclusions sommaires recherchées ou les recommandations proposées sur le sujet no. 6 de l'AHQ-ARQ portent sur trois aspects distincts<sup>5</sup> :

- « *La stratégie de lissage permettant une hausse fixe sur le cycle de trois ans et son impact* » : cet aspect est manifestement en adéquation avec les intérêts des membres de l'AHQ-ARQ qui assument les tarifs du Distributeur;
- « *Les nouveaux tarifs pour les consommateurs de la clientèle domestique (tarifs DS et Flex DS) et leur impact sur les coûts en approvisionnement du Distributeur et sur la clientèle représentée par l'AHQ-ARQ* » : cette description parle d'elle-même alors que les nouveaux tarifs mentionnés seront analysés selon l'angle de leur impact sur les membres de l'AHQ-ARQ;
- « *La fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance* » : d'une part, cet aspect porte sur une option à laquelle ont accès les membres de l'AHQ-ARQ et, d'autre part, celle-ci est d'avis qu'une fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal aura un effet négatif sur les coûts d'approvisionnement à assumer par tous les consommateurs d'électricité dont ceux représentés par l'AHQ-ARQ.

Conséquemment, pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ soumet que son sujet no. 6 portant sur la stratégie tarifaire doit être retenu dans son intégralité.

---

<sup>4</sup> Voir notamment R-4061-2018, C-AHQ-ARQ-0016.

<sup>5</sup> C-AHQ-ARQ-0003, page 7.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 927872